

Remarque: Cette version n'inclut pas les modifications de la Circulaire Intermédiaire n° 567 du 26 Aout 2020

BANQUE DU LIBAN

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No 78

Adressée aux Banques et aux Commissaires aux Comptes¹

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 7740 du 21 décembre 2000 relative à la liquidation des propriétés, actions et parts sociales acquises en recouvrement de créances immobilisées ou douteuses, conformément aux dispositions de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit.

Beyrouth, le 21 décembre 2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹-Adressée aux commissaires aux comptes en vertu de la Décision Intermédiaire No 8687 du 3 avril 2004 (Circulaire Intermédiaire No 53).

Ancienne numérotation: 1877

Décision de Base No. 7740

Liquidation des propriétés, actions et parts sociales acquises en recouvrement de créances immobilisées ou douteuses, conformément à l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit

Le Gouverneur de la Banque Du Liban,

Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les articles 154 et 174,

**Vu la loi mise en vigueur par le Décret No 11614 du 4 janvier 1969 relatif à l'acquisition
par les non-Libanais de droits réels immobiliers au Liban,**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 20
décembre 2000,**

Décide ce qui suit:

Article 1¹:

Les banques autorisées par la Commission de contrôle des banques, en vertu des dispositions de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit, à acquérir provisoirement des propriétés en recouvrement de créances immobilisées ou douteuses, doivent fournir au Département Légal de la Banque du Liban et à la Commission de contrôle des banques un extrait de cadastre attestant l'acquisition provisoire de ces propriétés conformément à l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit, dès l'enregistrement de ces propriétés au nom de la banque concernée.

Si l'enregistrement définitif des propriétés que les banques sont autorisées à acquérir provisoirement s'avère impossible, une copie du contrat de vente dûment certifié par le notaire et enregistré auprès du greffier adjoint du cadastre ou du juge foncier, sera suffisante.

Article 2¹:

Les banques sont tenues de fournir tous les efforts nécessaires afin de liquider les propriétés, actions et parts sociales provisoirement acquises conformément aux dispositions de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit.

Article 3¹:

Le Conseil Central de la Banque du Liban peut imposer à la banque concernée toute mesure qu'il juge nécessaire pour la liquidation des propriétés, actions et parts sociales provisoirement acquises conformément aux dispositions de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit.

¹-Cet article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8687 du 3 avril 2004 (Circulaire Intermédiaire No 53).

Article 4¹

Toute banque ayant liquidé les propriétés, actions et parts sociales acquises conformément aux dispositions de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit, doit fournir au Département Légal de la Banque du Liban et à la Commission de contrôle des banques une copie des pièces justificatives de la procédure de liquidation.

Article 5¹

- 1- La banque qui se trouve dans l'impossibilité de liquider les propriétés, actions et parts sociales acquises conformément aux dispositions de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit, dans le délai de deux ans spécifié dans ledit article, doit constituer dans son bilan une "Réserve pour propriétés à liquider" ou une "Réserve pour actions et parts sociales à liquider". Cette réserve sera constituée en livre libanaise et sera égale au montant des créances liées à ces propriétés, actions et parts sociales, quelle que soit la devise de ces créances.
- 2- La réserve susmentionnée sera constituée sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième (1/5) par an de la valeur de ces créances.
Ce cinquième sera calculé lors de sa constitution en fonction du taux de change moyen indiqué dans le bulletin de la Banque du Liban, sans que cela n'implique la restitution de tout montant précédemment déposé comme réserve à un taux de change supérieur, et ce à dater des exercices financiers suivants:
 - a- L'exercice 1998, pour les propriétés non encore liquidées dont le délai de liquidation a expiré avant et durant cet exercice.
 - b- L'exercice 1999 et tout exercice suivant au cours duquel expire le délai de liquidation des propriétés.
 - c- L'exercice 1999, pour les actions et parts sociales non encore liquidées dont le délai de liquidation a expiré avant et durant cet exercice.
 - d- L'exercice 2000 et tout exercice suivant au cours duquel expire le délai de liquidation des actions et parts sociales.
- 3- La réserve susmentionnée sera constituée sur une période de vingt ans, à raison d'un vingtième (1/20) par an en contrepartie des propriétés, actions et parts sociales non liquidées acquises en recouvrement des créances visées au sous-paragraphe «premièrement», paragraphe (c), alinéa (4) de l'article 2 de la Décision de base No 7694 du 18 octobre 2000.
- 4² - Les banques peuvent demander l'approbation du Conseil Central de la Banque du Liban pour appliquer les dispositions du paragraphe (3) ci-dessus à toutes les propriétés, actions et parts sociales non liquidées acquises en recouvrement de créances immobilisées ou douteuses, à condition que la banque concernée ait appliqué, avant le 31 décembre 2007³, l'alinéa (4) de l'article 2 de la Décision de

¹-Cet article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8687 du 3 avril 2004 (Circulaire Intermédiaire No 53).

²-Le dernier amendement à ce paragraphe a été introduit en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 9330 du 15 mai 2006 (Circulaire Intermédiaire No 109).

³-Cette date a été modifiée en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 9457 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 127), alors qu'elle avait été initialement fixée au 31 décembre 2006 dans la Décision Intermédiaire No 9330 du 15 mai 2006 (Circulaire Intermédiaire No 109).

base No 7694 du 18 octobre 2000 à 50% au moins de son portefeuille de créances non performantes définies par ledit alinéa (4).

5¹- La réserve susmentionnée peut être constituée sur une période de 20 ans à raison d'un vingtième (1/20) par an, à concurrence des créances des clients lésés qui font l'objet d'une régularisation conformément à l'article 2 bis de la Décision de base No 7694 du 18 octobre 2000.

6²- Contrairement aux stipulations du paragraphe 2 du présent article, la réserve susmentionnée sera constituée sur une période de 20 ans, à raison d'un vingtième (1/20) par an, en contrepartie des propriétés, actions et parts sociales non liquidées dont le délai de liquidation expire après le 20 juillet 2018.

Article 6³:

La réserve mentionnée à l'article 5 ci-dessus sera maintenue tant que les propriétés, actions et parts sociales acquises n'ont pas été effectivement liquidées.

Article 7⁴:

À l'expiration du délai accordé pour constituer la réserve totale exigée selon les cas spécifiés dans l'article 5, les banques concernées doivent se référer au Conseil Central de la Banque du Liban au sujet des propriétés, actions et parts sociales non liquidées acquises conformément aux dispositions de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit.

Article 8⁴:

La réserve susmentionnée ne sera pas incluse dans les fonds propres lors du calcul des différents ratios imposés par les lois, règlements et décisions en vigueur.

Article 9⁴:

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 153 du Code de la Monnaie et du Crédit, durant la période de constitution de la "Réserve pour actions et parts sociales à liquider" visée à l'article 5, les actions et parts sociales acquises par les banques dans le capital de certaines sociétés, en recouvrement de créances immobilisées ou douteuses.

Article 10⁴:

- 1- Le commissaire aux comptes auprès de la banque concernée vérifiera périodiquement la bonne application des dispositions de la présente Décision et avisera immédiatement le Gouverneur de la Banque du Liban en cas d'infraction.

¹-Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'article 5 de la Décision Intermédiaire No 9457 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 127).

²-Ce paragraphe a été ajouté en vertu de la Décision Intermédiaire No 12843 du 20 juillet 2018 (Circulaire Intermédiaire No 499).

³-Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8687 du 3 avril 2004 (Circulaire Intermédiaire No 53).

⁴-Cet article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8687 du 3 avril 2004 (Circulaire Intermédiaire No 53).

- 2- La Commission de contrôle des banques vérifiera périodiquement la conformité des banques aux dispositions de la présente Décision.

Article 11¹:

La banque contrevenant aux dispositions de la présente Décision sera déférée devant la Commission Bancaire Supérieure et encourra les sanctions administratives spécifiées à l'article 208 du Code de la Monnaie et du Crédit.

La banque et ses responsables seront également passibles de poursuites pénales, conformément à l'article 16 de la loi mise en vigueur par le Décret No 11614 du 4 janvier 1969.

Article 12:

Sont abrogés les textes réglementaires suivants émis par la Banque du Liban²:

- La Décision No 6909 du 26 février 1998, jointe à la Circulaire No 1602 du 26 février 1998 adressée aux banques.
- La Décision No 7295 du 21 mai 1999 jointe à la Circulaire No 1728 du 21 mai 1999 adressée aux banques.
- La Décision No 7535 du 2 mars 2000 jointe à la Circulaire No 1803 du 2 mars 2000 adressée aux banques.
- La Décision No 7695 du 18 octobre 2000 jointe à la Circulaire No 1858 du 18 octobre 2000 adressée aux banques.

Article 13:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 14:

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 21 décembre 2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹-Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8687 du 3 avril 2004 (Circulaire Intermédiaire No 53).

²-Les numéros des Circulaires correspondent à l'ancienne numérotation.